



FONTENAY-TRESIGNY

DÉCISION DU MAIRE N°DM 2023-29

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Publié le 24/05/2023
ID : 077-217701929-20230523-DM2023_29-AR

DÉSIGNATION D'UN AVOCAT POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL20210129_02 du 29 janvier 2021 portant délégations d'attributions accordées au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du 30 janvier 2023 par lequel Monsieur ROSSILLI, maire de Fontenay-Trésigny, informe Monsieur LE DEUC, président de l'association de tennis de table, de l'interdiction qui lui est faite de pénétrer dans l'enceinte du centre Sportif Jacques Profit, ou tout autre équipement sportif et/ou associatif de la ville suite à ses agissements en tant que président d'association et à son comportement le 20 janvier 2023,

Vu la réclamation amiable préalable du 20 février 2023 déposée par Maître Aurélie TARDY, avocat, représentant les intérêts de Monsieur LE DEUC, ainsi que le courrier de relance du 13 mars 2023,

Vu le courrier du 04 mai 2023 de Maître Aurélie TARDY, avocat, par lequel elle informe la commune de Fontenay-Trésigny que Monsieur LE DEUC l'a mandatée pour déposer une requête devant la juridiction compétente afin d'obtenir notamment l'annulation de l'interdiction faite à son client de pénétrer dans l'enceinte du centre Sportif Jacques Profit, ou tout autre équipement sportif et/ou associatif de la ville,

Considérant la nécessité de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la commune ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier la défense des intérêts de la commune dans l'affaire susvisée à Maître Henri GERPHAGNON, avocat inscrit au barreau de Meaux, domicilié 40 rue Gambetta à Meaux (77100).

Article 2 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Comptable publique assignataire de Coulommiers
- Monsieur le Responsable du service des finances de la commune de Fontenay-Trésigny

Fait à Fontenay-Trésigny, le 22 mai 2023.

**Le Maire,
Patrick ROSSILLI**

